

ORGANISATION DE MANIFESTATION

Chaque projet de manifestation publique et de rassemblement de personnes (à but sportif, récréatif, culturel, etc.) doit faire l'objet d'une analyse afin de mesurer le risque encouru à l'égard des citoyens.

Il appartient aux structures organisatrices d'informer la municipalité de ces manifestations, de préciser les mesures spécifiques envisagées et de les transmettre aux services de police pour assurer la sécurité de la manifestation, en tenant compte de l'évolution potentielle des instructions préfectorales.

Une fois ces précisions apportées et après avoir analysé ces éléments avec les forces de l'ordre, l'événement pourra faire l'objet de mesures supplémentaires, d'un report ou d'une annulation, sur avis préfectoral si nécessaire.

- [Demande d'organisation de manifestation](#)
- [Consignes de sécurité des événements](#)

Organisation d'événements durant la période du COVID-19

Les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public peuvent être autorisés par le préfet de département si les conditions de leur organisation permettent de garantir le respect des règles sanitaires.

La déclaration doit être transmise à la préfecture du département dans lequel se déroule la manifestation, au moins trois jours avant la date prévue. La déclaration de manifestation tient lieu de demande d'autorisation.

- [Déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de cent personnes sur la voie publique](#)
- [Déclaration de manifestation](#)

En savoir plus

Maison de l'innovation et du partage (MIP)

Coordonnées

11, rue Albert-Camus
13140 Miramas

Tél : [0800 013 140](tel:0800013140)

Contact

mip@mairie-miramas.fr

Horaires

Ouvert

Lun - Jeu: 8:00-12:00, 13:30-18:00

Ven: 8:30-12:00, 13:30-17:00

Sam - Dim: Fermé